



Commission d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mercredi 26 octobre 2022

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Paul PEYRIN

Présents : Ludovic VANTYGHM - Pascal ANTONETTI

Appel de Monsieur Christophe LE MINOUX de la décision de la Commission Départementale du statut de l'arbitrage en date du 26 septembre 2022 :

Faisant suite au refus de la commission de permettre à Monsieur Christophe LE MINOUX, arbitre, de couvrir le club de GRETZ TOURNAN pour la saison 2022/2023.

Refus motivé par le fait que Monsieur Christophe LE MINOUX, selon la Commission Départementale du statut de l'arbitrage, revêt le statut d'indépendant pour la saison 2022/2023 en vertu, notamment, des dispositions l'article 33 C et des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure,
Après lecture des pièces versées au dossier,

Après audition de :

* M. LEMINOUX Christophe, arbitre

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,
La personne auditionnée ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans son appel, M. Christophe LEMINOUX, conteste la décision de la Commission du statut de l'arbitrage de ne pas autoriser la couverture du club de GRETZ TOURNAN.

Lors des auditions :

M. Christophe LE MINOUX, arbitre, a reconnu avoir démissionné le 30 juin 2021 du club de FERRIERES

La commission :
Jugeant sur le fond

Considérant que la Commission de céans tient compte du contenu des auditions de ce jour,
Considérant que le manquement à l'éthique sportive allégué par M. Christophe LE MINOUX pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 33 C du statut de l'arbitrage a eu lieu le 3 juin 2022.
Considérant que l'article 33 C du statut de l'arbitrage dispose que :

« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article (...)

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine ».

Par ces motifs, la commission,

Refuse, en vertu des dispositions de l'article 33 C du statut de l'arbitrage, de faire droit aux demandes de M. Christophe LE MINOUX.

Aux motifs que les conditions propres à la couverture, dont dispose l'article 33 C, ne sont pas remplies, le départ du club n'étant pas réellement motivé par une atteinte à la morale sportive ; il suffit de se référer au fait que le départ du club est intervenu le 30 juin 2021 c'est-à-dire avant l'atteinte à la morale alléguée (l'atteinte alléguée intervenant le 03 juin 2022, soit presque 1 an après la démission de M. LEMINOUX). Ainsi, depuis lors, M. Christophe LE MINOUX revêt le statut d'indépendant. A ce titre, en tout état de cause, il ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 33 C.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Appel de Monsieur Bruno BIARNE et du club de Safran Sports Villaroche de la décision de la Commission Départementale du statut de l'arbitrage en date du 26 septembre 2022 :

Faisant suite au refus de la commission de permettre à Monsieur Bruno BIARNE, arbitre, de couvrir le club de Safran Sports Villaroche pour la saison 2022/2023.

Refus motivé par le fait que Monsieur Bruno BIARNE, selon la Commission Départementale du statut de l'arbitrage, revêt le statut d'indépendant pour la saison 2022/2023 en vertu, notamment, des dispositions de l'article 33 C et des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture des pièces versées au dossier,

Après avoir noté l'absence excusée de :

* M. RENAUD Jean-Marie, Président du club de Safran Sports Villaroche

Après audition de :

* M. BIARNE Bruno, arbitre

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,
Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans son appel, M. Bruno BIARNE conteste la décision de la Commission Départementale du statut de l'arbitrage de ne pas autoriser la couverture du club de Safran Sports Villaroche.

Lors des auditions :

M. Bruno BIARNE, arbitre, a confirmé avoir déposé sa démission à la suite de la décision de la Commission de discipline, en date du 28 Juin 2022, de sanctionner le club de FERRIERES pour manquement à l'éthique sportive.

La commission :

Jugeant sur le fond

Considérant que la Commission de céans tient compte du contenu des auditions de ce jour,
Considérant que l'article 33 C du statut de l'arbitrage dispose que :

*« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article
(...)*

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine ».

Par ces motifs, la commission,

En vertu des dispositions de l'article 33 C du statut de l'arbitrage, fait droit aux demandes de M. Bruno BIARNE.

Aux motifs que les conditions propres à la couverture, dont dispose l'article 33 C, sont remplies en l'espèce, le départ du club de FERRIERES étant motivé par une atteinte à la morale sportive ledit club ayant commis une fraude sur identité et de ce fait un manquement à l'éthique sportive (se référer à la décision de la Commission Départementale des statuts et règlements publiée au journal officiel le 03 juin 2022 et à la décision de la Commission de discipline en date du 1^{er} juillet 2022). Ainsi, M. Bruno BIARNE ne saurait revêtir le statut d'indépendant et peut bénéficier des dispositions de l'article 33 C. Il peut, à ce titre, couvrir le club Safran Sports Villaroche à partir de la saison en cours.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF